



DECISION N° 2023-649

Festival "les scènes étoilées" - contrat de cession de droit de spectacle avec l'association Posellis

Direction de la Culture

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le conseil municipal ;

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur François Dussaubat, Adjoint au Maire, dans le cadre des délégations du conseil municipal au Maire ;

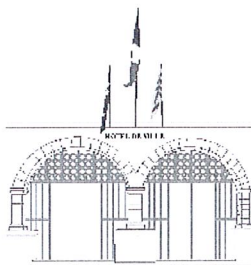
Vu l'article R2122-3 relatif au marché passé sans publicité ni mise en concurrence dans le cadre d'une performance artistique unique ;

Considérant que la Ville de Perpignan souhaite, dans le cadre du festival « Les scènes étoilées de Perpignan », qui se déroulera du 9 au 15 juillet 2023, programmer le concert intitulé « La Pavane et le Jazz aux Amériques » par l'association Posellis dont l'objet est la diffusion d'activités artistiques relevant du spectacle vivant ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation de spectacles, avec l'association Posellis, sise c/o 24, rue de la Saunerie – 79 200 Parthenay, ci-après désignée « le Producteur », représentée par Danièle Herrouët en qualité de présidente, pour assurer un concert intitulé « La Pavane et le Jazz aux Amériques », le dimanche 9 juillet à 21h30, à l'église des Grands Carmes



ARTICLE 2 :

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au concert.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'Organisateur », s'engage à fournir le lieu de représentation en ordre de marche après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le Producteur est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle dans son lieu.

ARTICLE 5 :

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, sur présentation d'une facture, la somme de 4 600 € HT pour la représentation (quatre mille six cent euros hors taxe) avec 253 € de TVA (deux cent cinquante-trois euros) pour un montant de 4 853 € TTC (quatre mille huit cent cinquante-trois euros toutes taxes comprises).

Frais annexes :

- L'Organisateur organisera et prendra directement à sa charge 1 repas pour 4 personnes le 9 juillet au soir.
- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur un défraiement 80 € HT (quatre-vingt euros hors taxe) pour 4 repas (20 € HT le repas) pour le 9 juillet à midi.
- L'Organisateur s'engage à verser au Producteur un défraiement dans la limite de 600 € HT (six cent euros hors taxe) pour les déplacements.
- L'Organisateur prendra directement à sa charge l'hébergement pour la nuit du 9 juillet pour 4 personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil municipal.

Fait à Perpignan, le **21 JUIN 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230621-174325-AV-1-1

Accusé reçu le : **21 JUIN 2023**

Affiché le : **21 JUIN 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

